



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas  
déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
le plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de VIHIERS (49)**

n° : PDL-2023-6790

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Vihiers approuvé le 21 juillet 2011 ;
- Vu** la décision n°2022DKPDL48/PDL-2022-6055 du 20 mai 2022 dispensant d'évaluation environnementale, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité le PLU de Vihiers ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vihiers, présentée par le président de l'agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 février 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2023;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 avril 2023 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Vihiers**

L'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vihiers, est liée au projet d'extension de la société Millet et nécessite de procéder au déclassement du sentier de randonnée et à la suppression d'une partie de la haie bocagère, tous deux protégés par le règlement du PLU (article L151-19 du code de l'urbanisme).

Depuis la décision émise par la MRAe, le 20 mai 2022, la société Millet a souhaité modifier le projet initial afin d'intégrer un espace de stationnement à l'ouest de l'entreprise et permettre la maîtrise foncière de l'accès poids-lourds au nord du site. Elle souhaite également diminuer l'impact sur la haie, en arrachant 250 mètres linéaires (ml) au lieu des 258 ml annoncés, et augmenter la compensation de cette destruction par la création de 1 220 ml de haies au lieu des 280 ml initialement prévus. Ces changements impliquent pour la mise en compatibilité du PLU, les modifications suivantes :

- la plantation de 1 120 ml, d'arbres et de haies, est à identifier dans le règlement graphique de la zone Uy délimitant la zone d'activités économiques (ZAE) de la Loge ;
- le nouveau cheminement du sentier de randonnée, est à identifier sur le plan du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

## Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le site Natura 2000 "Vallée de l'Argenton", est localisé à 15 km au sud site de l'entreprise Millet. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le Bois de la Gaubretière » est localisée à 8 km au Sud-Ouest du site, la ZNIEFF de type I « Le Bois de Joue et de la Frappinière » est localisée à 10 km au Nord-Ouest du site de Millet. Le dossier indique, que l'extension de l'entreprise Millet n'aura pas d'incidence sur celles-ci, ni sur leur préservation ;
- un diagnostic floristique a été réalisé en mai 2022, sur un linéaire de 600 mètres de haies. Huit espèces arborescentes, douze espèces arbustives et sept herbacées ont été recensées mais le rapport fait état que d'espèces qualifiées de communes. Le projet de voirie dédiée au poids-lourds a été étudié afin de limiter la destruction de cette haie dont l'intérêt majeur est de contribuer à la continuité écologique ;
- une étude faunistique a été réalisée au mois de juin 2022. Deux aires d'études ont été sélectionnées, la première à proximité immédiate de la haie et la seconde à une quinzaine de mètres autour de la haie. Concernant l'avifaune 14 espèces d'oiseaux ont été recensées dont trois à enjeu régional : la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant et le serin cini. Pour l'avifaune et au vu de l'activité environnante la haie n'est pas identifiée comme site propice à l'habitat mais plus comme une aire d'alimentation. Concernant les mammifères, seul le lapin de garenne a été identifié sur la zone d'étude. Plusieurs espèces de chiroptères ont été identifiées : les pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius ainsi que la sérotine commune, mais aucun arbre support de ces espèces a été recensé sur le site, la haie voire ses environs semblent servir d'aire d'alimentation. Douze espèces d'invertébrés ont été observées, cependant tous les spécimens recensés ne présentent, selon le dossier, que des enjeux locaux très faibles. Aucun reptile ou batracien n'a été identifié sur le site ;
- Le chemin de randonnée et la haie étant amenés à être déclassés, un nouvel itinéraire de randonnée longeant l'extérieur du site et la plantation de nouvelles haies sont exigés dans le cadre de la présente procédure.

Pour la destruction des 258 ml de haies, une compensation 1 120 ml de haies, correspondant à 320 ml de haies existantes mais pas protégées par le PLU, à la plantation de 800 ml de haies et à la création d'un bosquet d'une surface de 0,6 ha sont prévus lors de la réalisation des travaux d'extension. Plusieurs espèces végétales telles que le chêne pédonculé, frêne élevé, charme commun, alisier torminal, aubépine mongyne, sureau noir, et prunellier sont prévues afin de garantir une meilleure adaptation de la végétation ; Des plans et esquisses détaillent ces aménagements paysagers qui serviront à contribuer à la continuité écologique et à l'insertion paysagère du projet ;

- la notice de présentation indique que la station d'épuration communale présente des dysfonctionnements sur l'hydraulique. La création d'une ligne de production complémentaire au sein de l'usine Millet et les employés supplémentaires contribueront à une augmentation du volume d'eaux usées rejeté à l'égout. Un planning des travaux nécessaires pour adapter la capacité des ouvrages de traitement à la charge hydraulique collectée par le réseau d'eaux usées a été défini dans le schéma directeur, et s'étend de 2022 à 2026. Des simulations des réductions prévues ont été faites et intégrées au schéma directeur et, selon le dossier, ce dysfonctionnement ne sera pas accentué de façon significative avec le projet d'extension de l'entreprise Millet ;

## Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, la modification de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Vihiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Vihiers présenté par le président de l'agglomération du Choletais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 24 avril 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)